



Paris, le  
- 2 OCT, 201

## LE DIRECTEUR DE LA SECURITE SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CNAVPL

**OBJET** : Recalcul des retraites liquidées par les vétérinaires au titre de l'exercice d'un mandat sanitaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990

Vous m'avez sollicité au sujet des effets juridiques sur le régime de base des professionnels libéraux résultant des régularisations de carrière, au régime général, des vétérinaires ayant exécuté un mandat sanitaire. La validation des périodes d'activité dans le régime général est en effet prise en compte dans le calcul de la retraite de base de la CNAVPL (caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Sous réserve que l'affilié n'ait pas déjà validé 4 trimestres par an au titre d'une autre activité pour les années régularisées par le régime général, la régularisation des carrières au régime général conduit à majorer ses droits à la retraite de base des professionnels libéraux. La validation de ces trimestres complémentaires conduit alors soit à compléter le nombre de trimestres manquant pour bénéficier d'une pension à taux plein, éventuellement avec une surcote, soit à réduire le niveau de la décote appliqué à la pension.

Je vous demande de régulariser les pensions des vétérinaires concernés en prenant en compte le recalcul des décotes et surcotes, si une demande de régularisation de la pension a été faite durant le délai légal de prescription de 5 ans prévu par l'article 2224 du code civil, à compter de la réception par l'affilié retraité de la notification de révision envoyée par la CARSAT, suite à la régularisation préalable effectuée par le ministère de l'agriculture. Les pensions servies antérieurement à la régularisation au titre du régime de base des professionnels libéraux ne pourront pas être recalculées par la CNAVPL, la révision de la pension s'appliquant seulement pour l'avenir par analogie avec ce qui a été appliqué au régime général et au régime complémentaire des salariés du public.

Par ailleurs, des vétérinaires ont pu racheter des années de cotisation devenues inutiles du fait de la validation de trimestres d'assurance supplémentaires au titre de la CNAVPL. En conformité avec l'article D. 351-7 du code de la sécurité sociale selon lequel le rachat de trimestre est irrévocable, vous devez en refuser le remboursement.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente instruction.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Franck VON LENNEP